

Compte-rendu de l'observation du procès Hamza Haddi & Mohamed Haddar

04.02.20 à Komotini, Grèce du Nord

Joachim Rollhäuser (AED-EDL*), Julia Winkler (borderline-europe)

Contexte

Hamza Haddi et Mohamed Haddar ont été accusés, après leur propre fuite, d'avoir acheminé illégalement en Grèce deux autres Marocains, dont le frère de Hamza Yassine Haddi. Ils ont également été poursuivis pour leur propre entrée illégale. Circonstances aggravantes, ils ont été accusés d'avoir agis dans un but lucratif. Le cas de Hamza et Mohamed n'est pas un cas isolé, mais un paradigme pour une autre facette de la politique européenne en matière de frontières et d'isolement, où les réfugié-e-s et les migrants-e-s sont criminalisé-e-s par l'application arbitraire des lois contre le trafic d'êtres humains.

Selon les déclarations des accusés et des deux autres Marocains entrés dans le pays, entendus en tant que témoins, c'est ainsi que les faits de l'affaire se présentent : Hamza et Yassine se sont rendus à Istanbul afin de rejoindre l'Europe, échappant ainsi aux persécutions des autorités marocaines pour leurs activités politiques. Des membres de leur famille avaient déjà obtenu l'asile politique dans d'autres pays européens.

À Istanbul, ils ont rencontré deux autres Marocains et ont décidé de traverser avec eux la frontière turco-grecque, qui est formée par le fleuve Evros dans la partie européenne de la Turquie. Ils ont trouvé un passeur qui les a emmenés sur un îlot dans la rivière (comme il en existe beaucoup lorsqu'en été la rivière est presque à sec), et les a abandonnés à leur sort. Les quatre personnes ont passé la nuit sur l'île et le lendemain, elles ont trouvé une barge détériorée avec laquelle ils se sont mis en route vers le rivage grec. Tous les quatre se sont relayés pour ramer ; juste avant d'atteindre la côte grecque, Hamza et Mohamed tenaient les rames.



Bannière devant le palais de justice

En arrivant du côté grec, tous ont été arrêtés par la police des frontières et une procédure pénale a été ouverte contre Hamza et Mohamed pour avoir conduit l'embarcation. Ils seraient passibles de poursuites pour avoir ramer afin de faire passer les deux autres personnes en Grèce.

§ L'article 30 de la loi sur les migrations, telle que modifiée en 2014, est libellé comme suit :

1. Les capitaines ou commandants de navires, de flottes [moyens de transport] ou d'aéronefs et les conducteurs de tous les types de moyens de transport qui transportent de l'étranger vers la Grèce des ressortissants de pays tiers qui ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire grec ou qui se sont vu refuser l'entrée pour quelque raison que ce soit, ainsi que qui les accueillent [les ressortissants de pays tiers] aux points d'entrée, aux frontières extérieures ou intérieures en vue de les transporter vers l'intérieur ou vers le territoire d'un État membre de l'UE ou d'un pays tiers, ou qui facilitent leur transport ou leur fournissent un hébergement dans la clandestinité, sont punis comme suit :

a. d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix (10) ans et d'une amende de dix mille (10 000) à trente mille (30 000) euros pour chaque personne transportée,

b. d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix (10) ans et d'une amende de trente mille (30.000) à soixante mille (60.000) euros par personne transportée, si la personne en cause a agi dans un but lucratif ou commercial ou par habitude ou s'il elle est récidiviste ou est exerce dans le secteur public ou est un personnel employé d'une agence de tourisme, de navigation ou de voyage, ou si deux ou plusieurs agissent ensemble,

c. d'une peine d'emprisonnement d'au moins quinze (15) ans et d'une amende d'au moins deux cent mille (200 000) euros pour chaque personne transportée, si l'acte peut entraîner un danger pour les personnes,

d. d'une peine d'emprisonnement à vie et une amende d'au moins 700 000 euros pour chaque personne transportée, si la mort survient dans le cas de la lettre c.

2.-5. ...

6. les sanctions ci-dessus ne s'appliquent pas au sauvetage des personnes en mer ni au transport des personnes ayant besoin d'une protection internationale conformément aux dispositions du droit international,

Hamza et Mohamed ont été accusés d'avoir agi à la fois dans un but lucratif - il n'est pas évident toutefois, d'après le dossier, qu'ils aient reçu une quelconque contrepartie pour avoir ramé - et d'avoir agi ensemble. (Si un seul avait ramé, ce point aurait été omis.) Avec ces qualifications, l'acte est considéré comme un crime. Ils ont donc été menacés d'une peine minimale de 10 ans pour chacun des deux "compagnons de route" = un total d'au moins 20 ans et aussi une amende totale de 60.000-120.000 €.

Le procès devant la Cour

L'audience a eu lieu le 04/02/2020 à Komotini, en Grèce. Le procès avait déjà été ajourné une fois en décembre étant donné que le seul témoin à charge de l'affaire, le policier qui l'avait arrêté, était malade.

La Cour était occupée par une seule juge. Il s'agit d'une nouveauté datant de la dernière réforme de la procédure pénale de juillet 2019, car jusqu'à présent, un collège de trois juges devait toujours statuer lors des audiences sur les crimes. Conformément à la disposition habituelle, le procureur est assis à côté de la juge à droite (la banquette surélevée) et le greffier à gauche. Les accusés sont assis sur des chaises, face au tribunal (dos au public), les avocat-e-s sont assis sur des bancs ou des chaises à droite et à gauche, généralement à la même hauteur que les accusés et le public. L'espace destiné au public, dans lequel les témoins doivent en premier lieu prendre place, est séparé du tribunal, des avocat-e-s et des accusés, par une barrière en bois d'environ 1 mètre de hauteur.

Cette procédure était la dernière des audiences prévues ce jour-là, correspondant au numéro 18 sur le tableau d'affichage. Étant donné que seules quelques procédures aient eu lieu - la plupart d'entre elles ayant été ajournées ou reportées pour d'autres raisons - le procès a commencé vers 11h30. Une fois de plus, le policier ne s'est pas présenté, il était apparemment malade. La question s'est posée de savoir si la défense, pour sa part, devait maintenant demander à nouveau un report, puisque l'avocat de la défense aurait voulu interroger l'officier sur la façon dont il avait fait sa déclaration. L'avocat de la défense s'est entretenu de l'affaire avec la famille de Hamza – Yassine, qui était là de toute façon, une sœur venue d'Italie et deux amis proches Marocains. Il a été décidé que malgré l'absence du policier des frontières, le procès devrait avoir lieu afin de ne pas avoir à le prolonger davantage. En outre, la présence des nombreux témoins et soutiens venus spécialement pour le procès a pesé plus lourd et devrait être mise à profit.

Au début du procès, la salle du tribunal n'était pas encore complètement remplie d'auditeurs. Mais comme à Komotini, des groupes de gauche et des groupes anarchistes avaient demandé à participer au procès. Celui-ci s'est rempli de plus en plus au cours de l'audience, jusqu'à ce que, finalement, une quarantaine de personnes soient présentes et qu'il soit complet. (Il y avait également un certain nombre d'étudiants en droit de l'université de Komotini, l'une des plus grandes facultés de droit de Grèce.)



Hamza Haddi à la barre des témoins

Tout d'abord, la présence des accusés - qui avaient été amenés du centre de détention - et des témoins nommés par la défense a été établie. Parmi eux figuraient le frère, la sœur, une connaissance proche de Hamza, et Joachim Rollhäuser, représentant de l'Association des avocats démocrates européens (AED-ADL*), comme preuve que le procès ait également été suivi avec beaucoup d'attention depuis l'étranger. Julia Winkler (BorderlineEurope) et Sascha Girke (iuventa10) ont également été nommés, mais la juge a immédiatement précisé qu'elle n'entendrait pas tous les témoins et que la défense devrait être limitée à quatre. (Il convient de noter que cette procédure n'est pas inhabituelle en Grèce.) Les familles proches ont été autorisées à rester dans le hall. Joachim R. a dû quitter la salle.

Ensuite, la déclaration écrite de l'officier de police, qui a procédé à l'arrestation, a été lue. Après cela, ce sont d'abord les membres de la famille, puis Joachim R., qui ont été entendus comme témoins. Un interprète de langue arabe était présent pour les parents et les accusés. L'avocat avait déjà remis la déclaration de solidarité initiée par borderline-europe comptant 46 signatures, et aussi la déclaration de l'AED-EDL* (European Democratic Lawyers), que Joachim R. avait avec lui.

Les accusés ont ensuite été entendus. Malheureusement, il s'est avéré qu'aussi bien la juge que l'interprète parlaient bien trop doucement, et pratiquement rien ne pouvait être compris par l'auditoire.

Cela n'a changé que lorsque l'avocat de la défense a plaidé sa cause. Il a souligné d'abord l'absurdité de l'accusation, premièrement, dans la mesure où rien n'avait été établi concernant un quelconque profit, deuxièmement, qu'une seule personne n'avait pas pu faire avancer seule le bateau à cause du courant, troisièmement, que c'était un pur hasard de voir qui tenait les rames et enfin, quatrièmement, que tous les quatre aient été ou étaient des réfugiés politiques ; cf. paragraphe 6 du § 30 MigrG. La seule bonne décision était donc un acquittement.

Bien que le procureur général ne l'ait pas suivi, il a abandonné les circonstances aggravantes de la recherche de profit et de l'action commune, et a demandé que les deux accusés soient condamnés. Le juge a condamné conformément à la réquisition.

Ensuite, il y a eu la question du niveau de la peine. En droit grec, la condamnation se fait en deux étapes. D'abord, les actes pour lesquels une peine est prononcée ou un acquittement est prononcé, puis le montant de la peine est déterminé séparément après une nouvelle audition de l'avocat de la défense. Le procureur a demandé une peine de 4 ans et 1 mois pour chacun des deux accusés (3 + 3 ans pour chaque personne transportée, rapportée à 4 ans pour le transport des deux autres, 2 mois pour leur propre entrée illégale, tous rapportés à 4 ans et 1 mois d'emprisonnement), en prenant en compte l'absence d'antécédent judiciaire. La juge l'a également suivi dans cette réquisition. En réalité, selon la loi, une amende supplémentaire aurait dû être infligée. Mais ni nous, en tant qu'auditeur-rice-s, ni l'avocat n'en ont eu connaissance. De même, le jugement ne contient rien à ce sujet.

Selon la loi grecque, une libération conditionnelle peut avoir lieu après 2/5 de la peine purgée (en Allemagne après 2/3). 2/5 des 48 mois correspondent à 19,6 mois. Les accusés ont purgé près de 7 mois de la peine qui leur a été infligée en étant placés en détention. Ils ont donc encore environ 12 mois et demi d'emprisonnement à faire devant eux.

En ce qui concerne la durée totale de leur détention, elle dépendra de leur capacité à travailler dans la prison de Komotini. (Hamza y a déjà travaillé pendant trois mois.) Le fait de travailler réduit la durée de la prison. La quantité dépend de la pénibilité du travail. L'avocat a expliqué que dans la prison de Komotini, il n'y a que des travaux pour lesquels le montant minimum de réduction de peine est accordé, c'est-à-dire qu'un jour ouvrable est compté comme 1,5 jour de prison. Cela signifie que 8 mois de travail en prison peuvent être utilisés pour purger 12 mois de peine pénale. Ainsi, si la durée de travail s'avérait suffisante, ils pourraient être libérés au bout de 8 mois. Mais cela semble peu probable, car à la prison de Komotini, il n'y a pas assez de travail pour tous les prisonniers et ils ne peuvent donc travailler qu'en alternance.

L'avocat fera appel. Il est possible, mais pas du tout certain, que l'audience d'appel ait lieu avant que le reste de la peine ait été purgé. Si la cour d'appel devait alors alléger la peine - ce qui est généralement le cas en Grèce - un rejet pourrait également avoir lieu avant. Tous les champs de possibilité sont ouverts ici.

L'avocat de la défense a déclaré qu'il continuerait à plaider pour l'acquittement en appel. Ceci est également important compte tenu du fait que, en règle générale, l'asile n'est pas accordé en cas de condamnation pour un crime. Bien qu'il n'y ait pas d'expulsion, notamment en ce qui concerne Hamza, son statut serait bien sûr différent et plus incertain que si l'asile politique lui soit accordé.

Dans l'ensemble, l'issue du procès peut être considérée comme un "succès" relatif. Bien sûr, ce n'est pas une victoire ; cette dernière aurait été un acquittement. Selon l'avocat, il s'agissait toutefois du "deuxième meilleur résultat" après l'acquittement, ce qui semblait pratiquement

impossible dès le départ. Par rapport aux autres verdicts rendus dans ce type de procès, celui-ci est faible.

Les effets du travail de pression publique

Selon l'évaluation de toutes les parties concernées, le travail de pression publique a joué un rôle décisif. La pression de l'opinion publique s'est considérablement accrue sous la forme de la déclaration de solidarité, du mandat officiel, du témoignage de Joachim R. en tant que représentant de AED-EDL et de la présence de nombreux auditeurs. L'expérience montre que de telles actions sont importantes en Grèce, probablement plus qu'en Allemagne. On examine de très près qui et comment les personnes à l'étranger se comportent dans de telles procédures.



De nombreuses personnes étaient venues assister au procès

En fin de compte, il convient toutefois de noter que l'expérience acquise dans l'affaire Hamza & Mohamed ne peut pas être simplement transposée à d'autres cas. La grande majorité des personnes qui sont arrêtées et condamnées ne présentent pas toutes les caractéristiques et le soutien mentionnés ci-dessus. Il ne sera pas possible de les organiser pour chacune d'entre elles. Il convient également de noter que Hamza Haddi est également un militant politique bien connu et identifiable sur Google. Il est intégré dans une structure politique. Sans cela, nous n'aurions probablement jamais entendu parler de lui.

Le problème ne peut pas être abordé (seulement) au cas par cas, au niveau individuel, mais doit être abordé au niveau politique.

* *Association des avocats démocrates européens (AED-ADL)*

Kontakt

borderline-europe
Menschenrecht ohne Grenzen e.V.

<https://www.borderline-europe.de>
[mail\(at\)borderline-europe.de](mailto:mail(at)borderline-europe.de)